Administration Communale du Lac de la Haute-Sûre

Règlement communal en matière d'utilisation des salles et infrastructures communales

Stauséigemeng

Stauséigemeng

Règlement communal en matière d'utilisation des salles et infrastructures communales

Délibération n°

Article 1 : Objet

Ce règlement d'utilisation s'applique à tous les sites, salles, halles et infrastructures communales, mis à la disposition de tiers.
L'administration communale du Lac de la Haute-Sûre peut louer les immeubles et infrastructures communaux à tout demandeur résidant de la commune et uniquement à ses fins propres, contre paiement des droits de location fixés dans le règlement taxe.

Article 2 : Location

Chaque manifestation organisée est soumise à l'autorisation préalable du collège des bourgmestre et échevins, qui se réserve expressément le droit de pouvoir refuser l'organisation pour un motif spécifique. Toute utilisation et occupation des immeubles doit faire l'objet d'une demande écrite au collège échevinal, au plus tard 2 semaines avant la date sollicitée au moyen d'un formulaire de réservation disponible sur le site Internet de la commune ou à l'administration communale.

Article 3 : Taxes

La taxe de location et la caution fixées par le règlement-taxe sont à régler, avant la remise des clés, par paiement anticipé directement auprès du receveur communal ou par virement bancaire sur l'un des comptes repris sur la facture émise.

Les clubs et associations dont le siège se trouve dans la commune sont dispensés du paiement de la taxe et de la caution en cas d'organisation de réunions et d'assemblées. Pour toutes autres manifestations la caution est à régler.

Article 4 : Modalités générales

1. Un état des lieux sera établi à la convenance des deux parties dans les 48 heures avant et 48 heures après la manifestation.

2. La remise des clés de la salle se fait lors de l'état des lieux d'entrée. Elles doivent être rendues immédiatement lors de l'état des lieux de sortie. La perte des clés est facturée en fonction de l'envergure des travaux nécessaires.

3. Toute modification/manipulation des installations électriques est strictement interdite. Il est en outre formellement interdit de recouvrir les lampes de secours.

4. L'organisateur doit veiller à ce que toutes les portes d'entrée/de sortie principales, les sorties de secours et les portes de circulation intérieures ne soient obstruées par des objets en tout genre et restent aisément manœuvrables. Aucune de ces portes ne doit être fermée à clef pendant la manifestation.

5. Les tables et les sièges doivent être disposés de manière à ménager des couloirs de circulation, maintenus libres en permanence. Les couloirs de circulation doivent être agencés de telle sorte que d'un endroit quelconque de la salle, l'on puisse toujours joindre facilement les sorties.

6. Les draperies, tentures, éléments de décoration ou d'habillage flottants, tels que lambrequins, guirlandes etc. doivent être non inflammables (Euroclasse B).

7. Il est obligatoire de garantir les accès aux services de premiers secours. Il est formellement interdit de bloquer les voies d'accès.

8. Il est défendu d'apposer des affiches ou des pancartes publicitaires dans des endroits autres que les tableaux officiels prévus à cet effet. Par ailleurs, il est strictement défendu de coller de la décoration, affiches ou autres aux murs, portes et fenêtres, de planter des clous, punaises, agrafes ou douilles dans le sol, les murs, les charpentes ou le plafond.

9. Il est strictement défendu, de façon générale, d'utiliser les locaux et installations à d'autres fins que celles auxquelles ils sont destinés.

10. L'organisateur veille à ne pas dépasser l'effectif de personnes autorisées dans les différentes salles en fonction des capacités d'accueil suivantes :

	Personnes maximales autorisées debout
Bavigne	499
Harlange	240
Tarchamps	165
Kaundorf	250

11. Dans les salles communales ne peuvent être vendues ou offertes que des bières SIMON, OURDALLER et OKULT. Afin de pouvoir déterminer la quantité de bière consommée, il y a lieu de remettre obligatoirement une copie de la facture du fournisseur à la commune permettant de déterminer la quantité de litres débités.

Article 5 : Responsabilités

1. Sauf en cas de force majeure, l'organisateur est pleinement responsable de toutes dégradations et de tous dégâts occasionnés au matériel, aux bâtiments et installations ainsi qu'à leurs alentours pendant la durée de la manifestation. Les frais de dégâts éventuels sont à la charge de l'organisateur.

2. Afin de ne pas incommoder les riverains, le son est à baisser à partir de 22.00 heures. Il est défendu de placer des haut-parleurs à l'extérieur de la salle louée. En cas de nuit blanche dûment autorisée, l'heure de fermeture est à observer scrupuleusement et l'organisateur devra assumer l'obligation d'évacuer les locaux pour l'heure de fermeture arrêtée. L'organisateur est obligé de respecter la législation en matière de régime des cabarets ainsi que le règlement général de la police de la commune.

3. Le demandeur ou l'association qu'il représente, assume également toute responsabilité en cas d'opposition ou de non-respect des lois, règlements et prescriptions en vigueur, notamment en matière de vente de boissons alcoolisées à des mineurs d'âge de moins de 16 ans. Une police d'assurance responsabilité civile devra être conclue pour toute manifestation.

4. Lors des manifestations, toutes les dispositions légales en matière d'hygiène, de salubrité et de sécurité doivent impérativement être respectées, notamment celles du règlement grand-ducal modifié du 13 juin 1979 relatif aux directives sur la sécurité dans la fonction publique.

5. L'administration communale du Lac de la Haute-Sûre décline toute responsabilité en cas d'accident de personnes lors de l'occupation des locaux par le locataire.

6. En toute hypothèse, l'administration communale décline toute responsabilité en cas de perte, de vol ou de détérioration d'objets personnels ou du matériel appartenant aux associations ou aux personnes fréquentant les installations.

Article 6 : Nettoyage et rangement

1. La commune met à disposition de l'organisateur des locaux propres et rangés. Après la manifestation, celui-ci est tenu de libérer les locaux utilisés, de remettre le mobilier en place prévu pour leur stockage et de procéder à leur nettoyage ; c'est-à-dire, nettoyage à fond des locaux et meubles utilisés. Ceci doit se faire dans les 48 heures après la manifestation. En cas de non-respect des consignes de nettoyage, les frais pour le rangement et le nettoyage seront facturés.

2. Tous les déchets, quelle qu'en soit leur nature, générés par la manifestation doivent être triés et traités conformément aux dispositions légales en matière de gestion des déchets. Des sacs-poubelle SIDEC sont disponibles à la vente auprès de la commune pendant les heures d'ouverture. L'organisateur est tenu lui-même de se charger de l'enlèvement des sacs-poubelle.

3. Les objets et tout matériel (boissons et vidanges comprises) appartenant aux locataires sont à évacuer dès la fin de chaque manifestation, dans les meilleurs délais.

Article 7 : Dispositions finales

1. Le plan d'utilisation et d'occupation des locaux est établi par l'administration communale, qui se réserve le droit d'y apporter toute modification quelle qu'elle soit en cas de modification du plan d'utilisation.

2. Le fait que l'organisateur ait demandé et obtenu l'autorisation d'utiliser les installations en objet sous-entend son engagement formel d'avoir auparavant pris connaissance du présent règlement et d'en respecter les consignes dans leur intégralité.

3. Les organisateurs et/ou les usagers qui contreviendraient aux consignes de la présente, aux instructions futures ou aux ordres du collège échevinal pourraient, sur décision du bourgmestre, se voir interdire, temporairement ou définitivement, l'accès aux différentes installations.

Article 8 : Pénalités

Les infractions aux dispositions de police du présent règlement seront frappées d'une refacturation intégrale des coûts de réparation, sauf décision contraire de la loi.

Article 9 : Dispositions abrogatoires

Le présent règlement remplace et abroge l'ensemble de la réglementation antérieure sur la même matière.

Article 10 : Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à l'article 82 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988.